

Statuts de l'Association Les amis du Four à pain de SARREYER

Statuts approuvés par la séance constitutive du 1^{er} mai 2008 à Echallens au « Musée suisse du blé et du pain ».

"Les amis du Four à pain de Sarreyer" est une association à but non lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association a son siège à Sarreyer sur la commune de Bagnes. Sa durée est illimitée.









L'association reprend les devoirs et les obligations le personnel et les moyens financiers du « comité de restauration de la scie et des moulins de Sarreyer ».

L'association est une organisation partenaire avec la Commune de Bagnes. Un représentant nommé par le conseil communal doit faire partie du comité.

BUTS ET OBJECTIFS

Art. 1

L'association a comme objectifs :

-  de re-construire un four à pain dans un bâtiment mis à disposition par la commune de Bagnes.
-  de rechercher un financement pour cette construction.
-  de remettre en activité un four à pain.
-  d'y organiser des journées de cuisson du pain.
-  de gérer l'ensemble du bâtiment y compris les salles annexes.
-  d'associer au four à pain des animations liées au pain et à sa cuisson.
-  de gérer l'exploitation de la « scie et moulins de Sarreyer ».
-  de mettre en place une organisation pour montrer la naissance du pain - du grain au pain.

RÉALISATION

Art. 2

L'association " **Les amis du Four à pain de Sarreyer** " entreprend toutes actions utiles à la réalisation de ses buts. Conformément à ceux-ci, il formule des propositions et définit ses axes d'activités dans un processus démocratique, d'un commun accord avec ses membres.

RESSOURCES ET FORTUNE

Art. 3

Les ressources proviennent

- ✚ des cotisations de ses membres ;
- ✚ des subventions communales, cantonales et d'autres organismes;
- ✚ des dons et legs;
- ✚ des éventuels produits de ses activités ;
- ✚ des intérêts divers des fonds.

Les ressources recueillies ne doivent pas être grevées de charges ou de conditions incompatibles avec les buts de l'association.

Art. 4

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le comité à l'assemblée générale.

ORGANES

Art. 5

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes.

MEMBRES

QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 6

Cotisation, admission et acquisition de la qualité de membre.

Toute personne physique ou morale justifiant d'un engagement concret en faveur des buts de l'association peut être membre individuel.

L'adhésion peut avoir lieu en tout temps et sa durée est indéterminée. L'admission est effective dès que l'Assemblée Générale a donné son approbation. L'adhésion est confirmée par le paiement de la cotisation annuelle.

D'autres personnes physiques ou morales peuvent devenir membres de soutien de l'association après paiement d'une cotisation ou autre aide ponctuelle. Les membres de soutien peuvent participer aux assemblées avec voix consultative.

Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social.

EXTINCTION

Art. 7

La qualité de membre prend fin :

1. par la démission, adressée au comité ;
2. par le non-paiement de la cotisation
3. par l'exclusion, proposée par le comité et décidée par l'assemblée générale, sans avoir à en indiquer les motifs.

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, POUVOIRS

Art. 8

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle veille au respect des buts de l'association.
3. Elle édicte les principes généraux et ratifie les prescriptions nécessaires à l'activité de l'association.
4. Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par an.
5. L'assemblée élit le président ou la présidente et les membres du comité.
6. Elle nomme les vérificateurs ou vérificatrices des comptes.
7. Elle peut procéder en tout temps à des élections complémentaires.
8. Elle approuve le budget et les cotisations annuelles.
9. Elle reçoit le rapport d'activité du comité et donne décharge au comité.
10. Elle approuve les comptes et donne décharge au caissier et aux vérificateurs des comptes.
11. Elle modifie les statuts (cf. art. 14).
12. Elle décide de l'assemblée générale de dissolution (cf. art 16 et 17).
13. Elle vote la dissolution.
14. Elle démet un ou plusieurs membres du comité de leurs fonctions. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.
15. Elle peut procéder à toute activité statutaire.

QUORUM ET MAJORITÉ

Art. 9

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Lors des votes à l'assemblée générale, la représentation est exclue. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes.

Une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour les décisions portant sur :

- l'exclusion d'un membre
- la modification des statuts
- la dissolution de l'association.

CONVOCATION ET DÉLAIS

Art. 10

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par année en mars par le comité. Elle est valablement convoquée trois semaines à l'avance.

La convocation inclut l'ordre du jour.

Les propositions individuelles des membres doivent être adressées, par écrit, au comité, 10 jours avant l'assemblée.

COMITÉ, COMPOSITION, MANDAT

Art. 11

Le comité est composé de 3 à 7 membres, élus par l'assemblée générale pour deux années et immédiatement rééligibles. Chaque poste est accessible aux femmes et aux hommes.

TÂCHES DU COMITÉ

Art. 12

Le comité se réunit sur convocation de la présidente ou du président. La convocation contient un ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le comité

1. représente l'association vis-à-vis des tiers ;
2. gère les activités de l'association et leur financement ;
3. convoque les assemblées générales
 - a) de son propre chef,
 - b) à la demande des vérificateurs ou vérificatrices des comptes,
 - c) à la demande de 1/5 des membres de l'association ;
4. établit l'ordre du jour des assemblées générales ;
5. présente aux membres de l'association un rapport de gestion annuel ;
6. administre les affaires courantes de l'association à laquelle il rend compte de son activité.

Sur le plan juridique, l'association est engagée par la signature collective à deux de la présidente ou du président et d'un membre du comité.

COMPTES

Art. 13

L'exercice social correspond à l'année civile.

Deux vérificateurs des comptes sont mandatés par l'assemblée générale, en général pour une période de deux ans.

Les vérificateurs des comptes ont pour tâche, une fois par an, de contrôler les comptes et de présenter leur rapport lors de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale approuve le rapport des vérificateurs, leur donne décharge ainsi qu'au caissier.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 14

Les statuts peuvent être modifiés sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que l'objet de la modification ait été porté à l'ordre du jour initial.

RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT

Art. 15

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Ses membres ne répondent pas sur leurs biens des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

DISSOLUTION

Art. 16

L'assemblée générale peut décider à la majorité simple qu'une assemblée générale extraordinaire de dissolution sera convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent, pour autant que cet objet ait été porté à l'ordre du jour initial.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE DISSOLUTION

Art. 17

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution peut décider de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.

La fortune de l'association sera versée à des institutions poursuivant un but analogue.

Ainsi approuvé par les membres présents à l'assemblée constituante du 1^{er} mai 2008 à Echallens.

Le comité de l'association **Les amis du Four à pain de Sarreyer**, désigné par l'assemblée constituante, prend immédiatement ses fonctions ; il se compose comme suit :

1. _____ président(e)
2. _____ vice-président(e)
3. _____ secrétaire
4. _____ caissier(ière)
5. _____ membre,
6. _____ membre,
7. _____ membre,
8. _____ membre,
9. _____ membre,
10. _____ membre,

Signatures :

Le président de séance :

La secrétaire de séance :

Echallens, le 1^{er} mai 2008.